



Ministère chargé de l'environnement

# Demande d'autorisation environnementale

Décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale



N° XXXX\*XX

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.

## Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

### Demande d'autorisation environnementale concernant :

Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Un autre projet soumis à évaluation environnementale mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

### Autres procédures concernées :

Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement

Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part

Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)

La modification d'une réserve naturelle (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)

La modification d'un site classé ou en instance de classement (au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)

Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés » (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)

Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)

Un dossier agrément OGM (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)

Un dossier agrément déchets (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)

Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)

Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement (au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier)

Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

## Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet

Extension/Modification substantielle

2.2 Adresse du projet

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP GATINEAU

Code postal

79110

Localité Couture d'Argenson

2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Emprise du projet sur la parcelle (m <sup>2</sup> )
Eoliennes					
Couture d'Argenson	79110	AX01	81	68 707,8	1 584
Couture d'Argenson	79110	AX01	17	8 671,7	1 525
Couture d'Argenson	79110	AW01	66	17 179	2 276
Couture d'Argenson	79110	AW01	76	25 175,6	3 073
Poste de livraison					
Couture d'Argenson	79110	AW01	66	17 179	36
Surplombs					



## 2.5 Certificat de projet éventuellement délivré

Avez-vous demandé un certificat de projet ? Oui Non

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet n°

## Identification du demandeur (remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)

### 3.1.a Personne physique (vous êtes un particulier)

Madame Monsieur

Nom, prénom

Date de naissance

Lieu de naissance

Pays

### 3.1.b Personne morale (vous êtes une entreprise)

Dénomination Société d'exploitation de parc éolien

Raison sociale SEPE GATINEAU

N° SIRET 801 305 368 000 12

Forme juridique SARL

### 3.2 Adresse

N° voie 1 Type de voie Rue

Nom de voie Berne

### Espace Européen de l'entreprise

Lieu-dit ou BP

Code postal 67 300 Localité Schiltigheim

Si le demandeur habite à l'étranger Pays France

Province/Région Alsace

N° de téléphone 03 90 22 73 40 Adresse électronique info@ostwind.fr

### 3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire

Madame Monsieur

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1)

Nom, prénom RAYMOND Jean-Baptiste

Raison sociale OSTWIND INTERNATIONAL

Service Développement

Fonction Chef de Projets

### Adresse

N° voie 1 Type de voie Impasse

Nom de voie Marcel Chalard

### Bâtiment 4

Lieu-dit ou BP

Code postal 31 100 Localité Toulouse

N° de téléphone 05 61 10 38 95 Adresse électronique [raymond@ostwind.fr](mailto:raymond@ostwind.fr) / [rey@ostwind.fr](mailto:rey@ostwind.fr)

## Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume.

Non concerné

#### 4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance

Cf EIE, paragraphe « 2.1.4. ELEMENTS DE SECURITE »

#### 4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

Moyens d'intervention : Cf Etude de Dangers, paragraphe « 1.4.2.2. SÉCURITÉ DE L'INSTALLATION »

Conditions de remise en état : Cf EIE, paragraphe « 2.7.2. CONDITIONS DE DEMANTELEMENT ET DE REMISE EN ETAT DU SITE »

#### 4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans lesquelles l'ouvrage, les travaux ou les aménagements doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères	Régime
---------------------------------	------------------------	------------------------------------	--------

Non concerné

#### 4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieur ou égale à 50m	4 éoliennes de 97.7mètres de hauteur en haut de nacelle	A

#### Le projet :

		Oui	Non	Si oui, préciser le(s) rubrique(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement auxquelles le projet s'applique
Est-il soumis à évaluation environnementale systématique :		x		Installation classées pour la protection de l'environnement Parc éolien soumis à autorisation mentionnées par la rubrique 2980 de la nomenclature ICPE
Relève-t-il d'un examen au cas par cas :			x	Non applicable
	L'autorité environnementale compétente a t-elle décidé de soumettre le projet à évaluation environnementale ?		x	Non applicable

Nota bene : Si votre projet est soumis à évaluation environnementale mais ne relève pas du 4.2.1 ou 4.2.2, il est soumis à autorisation environnementale supplétive.

6

**Signature de la demande**

À **Schiltigheim**

Le 29/04/2019

**Signature du demandeur**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form an abstract, stylized shape.

## Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II. de l'article L. 124-5 sont occultées [article R. 181-12 du code de l'environnement].

Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.

### 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

P.J. n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	D.A P5
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n°67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	Présent
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	D.A P6
P.J. n°4. - Si le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	Présent
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale (mentionnée en pièce n°6, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	Non Applicable
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante	Non Applicable
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]	Présent Pièce N°2

h

## Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte [article R. 181-15 du code de l'environnement].

### 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

#### VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [au titre de l'article D. 181-15 du code de l'environnement] :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également [I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°1. - Une description du système de collecte des eaux usées, [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

Non  
Applicable

P.J. n°2. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]

[Se référer à l'annexe I](#)

Non  
Applicable

II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également [II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°3. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies [1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Non  
Applicable

P.J. n°4. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau [2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Non  
Applicable

P.J. n°5. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus en PJ 4. et l'étude de leur impact [3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

Non  
Applicable

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également [III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

P.J. n°6. - Des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue [1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code] ;

Non  
Applicable

P.J. n°7. - Une note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau [2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Non  
Applicable

P.J. n°8. - Une étude de dangers si l'ouvrage est de classe A ou B [3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Non  
Applicable

P.J. n°9. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site [4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

Non  
Applicable

h



<p><b>P.J. n°10.</b> - Sauf lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage doivent être exécutés [5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<p>Non Applicable</p>
<p><b>P.J. n°11.</b> - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau [6° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13] :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique</li> <li>- le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation</li> <li>- un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale</li> <li>- un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons</li> </ul>	<p>Non Applicable</p>
<p><b>IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend également [IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°12.</b> - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;</p>	<p>Non Applicable</p>
<p><b>P.J. n°13.</b> - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin [2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<p>Non Applicable</p>
<p><b>P.J. n°14.</b> - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes [3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<p>Non Applicable</p>
<p><b>P.J. n°15.</b> - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire [4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<p>Non Applicable</p>
<p><b>P.J. n°16.</b> - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<p>Non Applicable</p>
<p><b>P.J. n°17.</b> - Des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue [6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].</p>	<p>Non Applicable</p>
<p><b>V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également [V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°18.</b> - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention [1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<p>Non Applicable</p>
<p><b>P.J. n°19.</b> - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés [2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<p>Non Applicable</p>
<p><b>P.J. n°20.</b> - Le programme pluriannuel d'interventions [3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<p>Non Applicable</p>
<p><b>P.J. n°21.</b> - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau [4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].</p>	<p>Non Applicable</p>
<p><b>VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également [VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b></p>	
<p><b>P.J. n°22.</b> - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable [1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;</p>	<p>Non Applicable</p>
<p><b>P.J. n°23.</b> - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée [2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;</p>	<p>Non Applicable</p>

P.J. n°24. - Sauf lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre de l'article L. 531-6 du code de l'énergie, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés [3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	Non Applicable
P.J. n°25. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	Non Applicable
P.J. n°26. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	Non Applicable
- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;	Non Applicable
- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;	Non Applicable
- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;	Non Applicable
P.J. n°27. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 [6° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	Non Applicable
<b>VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b>	
P.J. n°28. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé [VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	Non Applicable
<b>VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir [VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b>	
<b>1. Dans tous les cas [I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b>	
P.J. n°29. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération [1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	Non Applicable
P.J. n°30. - Un mémoire explicatif [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	Non Applicable
P.J. n°31. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux [3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	Non Applicable
<b>2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses [II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :</b>	
P.J. n°32. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses [1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	Non Applicable
P.J. n°33. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations [2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	Non Applicable
P.J. n°34. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	Non Applicable

P.J. n°35. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) [4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	Non Applicable
P.J. n°36. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération [5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	Non Applicable
P.J. n°37. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations [6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].	Non Applicable
<b>IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un ouvrage hydraulique, le dossier de demande est complété par [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b>	
P.J. n°38. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement [IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].	Non Applicable
<b>X. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant [X. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :</b>	
P.J. n°39. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 [X. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	Non Applicable
P.J. n°40. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement [X. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	Non Applicable
P.J. n°41. - Lorsqu'il s'agit d'un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le dossier de demande doit contenir les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 du code de l'environnement [X. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] : <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	Non Applicable

## VOLET 2/ INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants [article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :

### Pièces obligatoires pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°42. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.	EDD P15 à 23
P.J. n°43. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir. Dans ce dernier cas, l'exploitant adresse au préfet les éléments justifiant la constitution effective des capacités techniques et financières au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	EIE P39 à 46
P.J. n°44. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	DA P8

h

<p><b>P.J. n°45.</b> - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].</p> <p>Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.</p> <p><a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<p>EDD Pièce N°5.2</p>
<p><b>Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :</b></p>	
<p><b>I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :</b></p>	
<p><b>P.J. n°46.</b>- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées [1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	
<p><b>I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :</b></p>	
<p><b>P.J. n°47.</b> - L'origine géographique prévue des déchets [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<p>Non Applicable</p>
<p><b>P.J. n°48.</b> - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) [4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<p>Non Applicable</p>
<p><b>II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (Installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :</b></p>	
<p><b>P.J. n°49.</b> - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du dioxyde de carbone [a] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<p>Non Applicable</p>
<p><b>P.J. n°50.</b> - Une description des différents sources d'émissions de dioxyde de carbone de l'installation [b] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<p>Non Applicable</p>
<p><b>P.J. n°51.</b> - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation [c] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;</p>	<p>Non Applicable</p>
<p><b>P.J. n°52.</b> - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) [d] du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]</p>	<p>Non Applicable</p>
<p><b>III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (Installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :</b></p>	
<p><b>P.J. n°53.</b> - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article L. 512-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]</p> <p><a href="#">Se référer à l'annexe I</a></p>	<p>Non Applicable</p>
<p><b>P.J. n°54.</b> - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;</p>	<p>Non Applicable</p>
<p><b>P.J. n°55.</b> - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].</p>	<p>Non Applicable</p>

*h*

<b>IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:</b>	
P.J. n°56. - Les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, notamment, leur montant [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	EIE P39 à 46
P.J. n°57. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 <sup>er</sup> alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	Non Applicable
<b>V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :</b>	
P.J. n°58. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	DA P9 à 16
P.J. n°59. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	DA P9
<i>Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.</i>	
<b>VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :</b>	
P.J. n°60. - Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme, à la réglementation nationale ou qu'une révision est en cours [a) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]	DA P17
P.J. n°61. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 (de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée) lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme [b) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	Non Applicable
P.J. n°62. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	Non Applicable
P.J. n°63. - Les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, notamment leur montant [8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	EIE P39 à 46
<b>VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :</b>	
P.J. n°64. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale [13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	Non Applicable
<b>VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :</b>	
P.J. n°65. - Le plan de gestion des déchets d'extraction [14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	Non Applicable
<b>IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :</b>	

<b>P.J. n°66.</b> - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	Non Applicable
<b>X. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :</b>	
<b>P.J. n°67.</b> - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.	Non Applicable
<b>P.J. n°68.</b> - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.	Non Applicable
<b>P.J. n°69.</b> - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	Non Applicable
<b>P.J. n°70.</b> - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	Non Applicable

### VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants [article D. 181-15-3 du code de l'environnement] :

<b>P.J. n°71.</b> - Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° de l'article R.332-24.	Non Applicable
--	-------------------

### VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes [article D. 181-15-4 du code de l'environnement] :

<b>P.J. n°72.</b> - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant [1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	Non Applicable
<b>P.J. n°73.</b> - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement [2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	Non Applicable
<b>P.J. n°74.</b> - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	Non Applicable
<b>P.J. n°75.</b> - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet [4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	Non Applicable
<b>P.J. n°76.</b> - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site [5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	Non Applicable
<b>P.J. n°77.</b> - La nature et la couleur des matériaux envisagés [6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	Non Applicable
<b>P.J. n°78.</b> - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer [7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	Non Applicable
<b>P.J. n°79.</b> - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) [8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement] ;	Non Applicable

P.J. n°80. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé [9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].	Non Applicable
--	----------------

## VOLET 5/ DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description [article D. 181-15-5 du code de l'environnement] :

P.J. n°81. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun [1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	Non Applicable
P.J. n°82. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe [2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	Non Applicable
P.J. n°83. - De la période ou des dates d'intervention [3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	Non Applicable
P.J. n°84. - Des lieux d'intervention [4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	Non Applicable
P.J. n°85. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées [5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	Non Applicable
P.J. n°86. - De la qualification des personnes amenées à intervenir [6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	Non Applicable
P.J. n°87. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues [7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	Non Applicable
P.J. n°88. - Des modalités de compte-rendu des interventions [8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement] ;	Non Applicable

## VOLET 6/ DOSSIER AGRÈMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes [article D. 181-15-6 du code de l'environnement] :

P.J. n°89. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer [1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	Non Applicable
P.J. n°90. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation [2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	Non Applicable
P.J. n°91. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève [3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	Non Applicable
P.J. n°92. - Le nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications [4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	Non Applicable
P.J. n°93. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 [5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	Non Applicable
P.J. n°94. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité [6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	Non Applicable

u

P.J. n°95. - Le plan d'opération interne défini à l'article R. 512-29 [7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement] ;	Non Applicable
P.J. n°96. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté mentionné au dernier alinéa de l'article R.532-6. [8° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]. <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	Non Applicable
<b>VOLET 7/. DOSSIER AGRÈMENT DÉCHETS</b>	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :	
P.J. n°97. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-59, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]	Non Applicable
<b>VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE</b>	
Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :	
P.J. n°98. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] <a href="#">Se référer à l'annexe I</a>	Non Applicable
<b>VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT</b>	
Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants [article D. 181-15-9 du code de l'environnement] :	
P.J. n°99. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier [1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement].	Non Applicable
P.J. n°100. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.	Non Applicable
P.J. n°101. - Un extrait du plan cadastral [3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]	Non Applicable

h



**Autres renseignements**

Informations complémentaires et justificatifs éventuels

**Engagement du demandeur**

Fait le 29/04/2019

Nom et signature du demandeur

KAYSER Fabien





Ministère chargé  
de l'environnement

## Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale

N° XXXXXXXX

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

### 1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

<p><b>P.J. n°4 Le contenu de l'étude d'impact<sup>1</sup> est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement]</b></p> <p><b>En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :</b></p>		
<p><b>P.J. n°6.1. - Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant</b></p>		<b>RNT Pièce N°4.1</b>
<p><b>P.J. n°6.2. - Une description du projet, y compris en particulier :</b></p>		<b>EIE Pièce N°4.2</b>
	- une description de la localisation du projet	<b>EIE P13 à 14</b>
	- une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement	<b>EIE 2.53 description du chantier P56 à 64</b>
	- une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés	<b>EIE P36 à 38 &amp; P46 à 89</b>
	- une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement	<b>PEIE P46 à 89</b>
<p><b>Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives</b></p>		
<p><b>P.J. n°6.3. - Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles</b></p>		<b>EIE P178</b>
<p><b>P.J. n°6.4. - Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage</b></p>		<b>EIE Pièce N°4.2</b>
<p><b>P.J. n°6.5. - Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</b></p>		<b>EIE et Expertises</b>

<sup>1</sup> Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents.

*h*

- De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition	EIE et Expertises
- De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources	EIE et Expertises
- De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets	EIE P46 à 89
- Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement	EIE et Expertises
- Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14, d'une enquête publique, d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. <sup>2</sup>	EIE et Expertises
- Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique	EIE P82 à 89
- Des technologies et des substances utilisées	EIE P46 à 89
- La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet	EIE et Expertises
<b>P.J. n°6.6.</b> - Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence	EIE et Expertises
<b>P.J. n°6.7.</b> - Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine	EIE P272 à 285
<b>P.J. n°6.8.</b> - Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : <i>La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5°</i>	EIE P290 à 297
- éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités	EIE P290 à 297
- compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité	Non Applicable
<b>P.J. n°6.9.</b> - Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées	EIE Pièce N°4.2
<b>P.J. n°6.10.</b> - Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation	EIE P12
<b>P.J. n°6.11.</b> - Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact	Non Applicable
<b>Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :</b>	Non applicable
<b>P.J. n°6.12.</b> - une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation	Non applicable
<b>P.J. n°6.13.</b> - une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés	Non applicable
<b>P.J. n°6.14.</b> - une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports	Non applicable

<sup>2</sup> Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage

P.J. n°6.15. - une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter	Non applicable
P.J. n°6.16. une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences	Non applicable
P.J. n°6.17. les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52	Non applicable
Pour les projets soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut étude d'incidence si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 181-14 Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23	EIE et Expertises
Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné	EIE Pièce N°4.2

P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement [article R. 181-14 du code de l'environnement] L'étude d'incidence environnementale comporte :	
P.J. n°5.1. - La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]	Non applicable
P.J. n°5.2. - Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement [2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].	Non applicable
P.J. n°5.3. - Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité [3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement]	Non applicable
P.J. n°5.4. - Les mesures de suivi [4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement]	Non applicable
P.J. n°5.5. - Les conditions de remise en état du site après exploitation [5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]	Non applicable
P.J. n°5.6. - Un résumé non technique [6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]	Non applicable
P.J. n°5.7. - Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] :	Non applicable
- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux.	Non applicable
- elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :	Non applicable
* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux,	Non applicable
* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7	Non applicable
- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.	Non applicable

**P.J. n°5.8.** - Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement [II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]

**Non applicable**

## 2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

### • VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

**P.J. n°1.** - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant [1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

**Non applicable**

**P.J. n°1.1.** - Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique [a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**Non applicable**

**P.J. n°1.2.** - Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif [b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**Non applicable**

**P.J. n°1.3.** - L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies [c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**Non applicable**

**P.J. n°1.4.** - Le calendrier de mise en œuvre du système de collecte [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].

**Non applicable**

**P.J. n°2.** - Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant [2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

**P.J. n°2.1.** - Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices [a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**Non applicable**

**P.J. n°2.2.** - Les valeurs des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment [b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**Non applicable**

**P.J. n°2.3.** - La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) [c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**Non applicable**

**P.J. n°2.4.** - La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées [d) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**Non applicable**

**P.J. n°2.5.** - Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement [e) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;

**Non applicable**

P.J. n°2.6. - Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif [f] du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] ;	Non applicable
--	----------------

P.J. n°30. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée [2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] :	
P.J. n°30.1. - Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations [a] du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement] ;	Non applicable
P.J. n°30.2. - Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes [b] du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;	Non applicable

P.J. n°41. - Lorsqu'il s'agit d'un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le dossier de demande doit contenir les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 du code de l'environnement [X. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :	
P.J. n°41.1. - Une présentation de l'état du système d'assainissement et de son niveau de performances ; la nature et le volume des effluents traités en tenant compte des variations saisonnières et éventuellement journalières [1° du I. de l'article R. 211-46 du code de l'environnement] ;	Non applicable
P.J. n°41.2. - La composition et le débit des principaux effluents raccordés au réseau public ainsi que leur traitabilité et les dispositions prises par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages pour prévenir la contamination des boues par les effluents non domestiques [2° du I. de l'article R. 211-46 du code de l'environnement] ;	Non applicable
P.J. n°41.3. - Les dispositions envisagées pour minimiser l'émission d'odeurs gênantes [3° du I. de l'article R. 211-46 du code de l'environnement] ;	Non applicable
P.J. n°41.4. - L'étude préalable mentionnée à l'article R. 211-33 et l'accord écrit des utilisateurs de boues [4° du I. de l'article R. 211-46 du code de l'environnement] ;	Non applicable
P.J. n°41.5. - Les modalités de réalisation et de mise à jour des documents mentionnés à l'article R. 211-39 [5° du I. de l'article R. 211-46 du code de l'environnement].	Non applicable

• **INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

P.J. n°45. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].	
P.J. n°45.1. - L'étude de dangers justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [premier alinéa du III. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	EDD Pièce N°5.2
P.J. n°45.2. - Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 [deuxième alinéa du III. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	EDD Pièce N°5.2
P.J. n°45.3. - L'étude de dangers précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.	EDD Pièce N°5.2

P.J. n°45.4. - L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [quatrième alinéa du III. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	RNT EDD Pièce N°5.1
<b>P.J. n°53.</b> - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article L. 512-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] :	
<b>P.J. n°53.1.</b> - La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées à l'article R. 122-5. <b>Cette description comprend une comparaison<sup>3</sup> du fonctionnement de l'installation avec :</b>	Non applicable
<b>P.J. n°53.2.</b> - Les MTD décrites dans les conclusions sur les MTD. En l'absence de ces conclusions sur les MTD, les MTD figurant au sein des BREFs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles) adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013	Non applicable
<b>P.J. n°53.3.</b> -Si vous souhaitez que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une MTD qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les MTD applicables cette comparaison est complétée par :	Non applicable
<b>P.J. n°53.3.1.</b> - une proposition de MTD	Non applicable
<b>P.J. n°53.3.2.</b> - Une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles	Non applicable
<b>P.J. n°53.4.</b> - Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les MTD ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, la comparaison est remplacée par :	Non applicable
<b>P.J. n°53.4.1.</b> - une proposition de meilleure technique disponible (MTD)	Non applicable
<b>P.J. n°53.4.2.</b> - Une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'article 3 de l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles	Non applicable
<b>P.J. n°53.5.</b> - Si vous souhaitez bénéficier des dispositions de dérogation de l'article R. 515 - 68 du code de l'environnement, l'évaluation coût bénéfice prévue à cet article [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014 - 450 et le 2° du I de l'art. R. 515-59 du code de l'environnement]	Non applicable
<b>P.J. n°53.6.</b> - Si l'exploitant demande à bénéficier de la dérogation prévue à l'article R. 515-68 du code de l'environnement, l'évaluation prévue à cet article [2° du I. de l'article R. 515-69 du code de l'environnement] ;	Non applicable
<b>P.J. n°53.7.</b> - Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement, lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit règlement CLP), et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation [3° du I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ; Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. <b>Ce rapport de base comprend au minimum :</b>	Non applicable

<sup>3</sup> Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

P.J. n°53.7.1. - Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site [a) du 3° du I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;	Non applicable
P.J. n°53.7.2. - Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du 3° du I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement [b) du 3° du I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;	Non applicable

P.J. n°57. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1 <sup>er</sup> alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;	Non applicable
Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose [6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :	
P.J. n°57.1. - Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures,	Non applicable
P.J. n°57.2. - Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures ;	Non applicable

P.J. n°62. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] :	
P.J. n°62.1. - Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;	Non applicable
P.J. n°62.2. - Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;	Non applicable
P.J. n°62.3. - Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;	Non applicable
P.J. n°62.4. - Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;	Non applicable
P.J. n°62.5. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.	Non applicable

- **DOSSIER AGREMENT OGM**

P.J. n°96. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 Arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement.	Non applicable
--	----------------

- 
- **DOSSIER ÉNERGIE**



**P.J. n°98.** - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants [article D. 181-15-8 du code de l'environnement] :

- la capacité de production du projet,	<b>Non Applicable</b>
- les techniques utilisées,	<b>Non Applicable</b>
- les rendements énergétiques,	<b>Non Applicable</b>
- les durées prévues de fonctionnement.	<b>Non Applicable</b>

h

